



Titre CIRCULAIRE N°2009-03 du 12 février 2009
Objet ■ COTISATIONS DUES POUR LES APPRENTIS
■ PART SALARIALE DES CONTRIBUTIONS DUES PAR LES DOCKERS

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSR0005 - ACE

RESUME : A compter du 1^{er} janvier 2009 :

- Montant des contributions et cotisations dues pour les apprentis arrondi à l'euro le plus proche.
- Montant des contributions dues pour les dockers.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 12 février 2009

CIRCULAIRE N° 2009-03

- COTISATIONS DUES POUR LES APPRENTIS
- PART SALARIALE DES CONTRIBUTIONS DUES PAR LES DOCKERS

A compter du 1^{er} janvier 2009, au regard des assiettes forfaitaires retenues par la législation sociale et l'assurance chômage, les contributions et cotisations dues pour les apprentis ainsi que les contributions dues au titre de la part salariale des dockers sont modifiées.

1. CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS POUR LES APPRENTIS

Le montant des contributions au régime d'assurance chômage et des cotisations au régime de garantie des salaires (AGS) dues, pour leurs apprentis, par les employeurs de onze salariés et plus non inscrits au répertoire des métiers, est modifié en fonction du SMIC en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2009 et du taux des contributions et cotisations applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

Est joint en annexe, un tableau récapitulatif des montants des contributions et des cotisations.

Il est rappelé que les montants sont arrondis à l'euro le plus proche.

Les employeurs de onze salariés et plus non inscrits au répertoire des métiers sont redevables sur les salaires versés aux apprentis :

- de la seule part patronale des contributions dues au régime d'assurance chômage (AC) ;
- des cotisations au régime de garantie des salaires (AGS) ;

.../...

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

en tenant compte :

- des rémunérations minimales des apprentis et des bases forfaitaires de cotisations de sécurité sociale pendant la durée du contrat initial et pendant l'année complémentaire de formation ;
- de la valeur du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2009 ;
- des différents taux des contributions et cotisations des régimes gérés par l'assurance chômage applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

2. TAUX DES CONTRIBUTIONS POUR LES DOCKERS - PART SALARIALE ANNEXE 3 AU REGLEMENT

Conformément à l'article 59 alinéa 2 de l'annexe 3, les contributions journalières des ouvriers dockers, correspondant à deux vacations, sont calculées sur la base de 80 % de 1/312 du plafond annuel de la sécurité sociale.

Compte tenu, d'une part, du taux des contributions fixé au 1^{er} janvier 2009, d'autre part du plafond de la sécurité sociale applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, la part salariale des ouvriers dockers, par vacation, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

$$43,98 \text{ €} \times 2,40 \% = \mathbf{1,05 \text{ €}}$$

Jean-Luc BÉRARD



Directeur général

P.J. : 1

PIECE JOINTE

*Tableau récapitulatif des montants des contributions
et des cotisations*

- Tableau récapitulatif -

APPRENTIS

Contributions au régime d'assurance chômage et à l'AGS

à compter du 1^{er} janvier 2009

Tableau récapitulatif

APPRENTIS

Contributions au régime d'assurance chômage et à l'AGS

à compter du 1^{er} janvier 2009

Date d'effet	Base forfaitaire		Assurance chômage - Contributions -			AGS	
	En % du Smic	Mensuelle	Total 6,4%	P P 4,00 % (1)	P S 2,40 % (2)	Total 0,15 % (1)	Total 0,10 % (1)
1er janvier 2009	14%	206	13	8	5	0	0
	26%	383	24	15	9	1	0
	29%	427	27	17	10	1	0
	30%	442	28	18	11	1	0
	38%	559	36	22	13	1	1
	41%	604	39	24	14	1	1
	42%	618	40	25	15	1	1
	45%	662	42	26	16	1	1
	50%	736	47	29	18	1	1
	53%	780	50	31	19	1	1
	54%	795	51	32	19	1	1
	57%	839	54	34	20	1	1
	65%	957	61	38	23	1	1
	67%	986	63	39	24	1	1
	69%	1016	65	41	24	2	1
82%	1207	77	48	29	2	1	

(1) Part patronale à recouvrer

Pour l'AGS, le conseil d'administration du 19/12/08 a décidé de maintenir le taux des cotisations destinées au financement du régime de garantie des salaires à 0,15% et le taux d'appel à titre temporaire à 0,10%.

(2) Part salariale donnée à titre indicatif